

## Burundi : vers une nouvelle législation du secteur pharmaceutique

Arrib News, 02/04/2013 – Source Xinhua Le ministre burundais de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida a annoncé un projet de décret portant réglementation de l'exercice de la pharmacie qui vient en remplacement d'un décret datant de 33 ans pour protéger le consommateur de médicaments. « Jusqu'à l'heure actuelle, l'exercice de la pharmacie au Burundi est régi par le décret 100/150 du 30 septembre 1980. 33 ans après, le secteur a beaucoup évolué et beaucoup de choses ont changé (...). A l'échelle internationale, il y a eu beaucoup d'évolutions tant sur le plan scientifique que sur le plan économique de sorte qu'il est nécessaire d'adapter la législation burundaise afin de protéger la population et lui faire profiter des bienfaits de cette évolution », a expliqué mardi le directeur général de la Santé Liboire Ndirigiri, aux participants à un atelier de validation dudit projet de décret.

Il a indiqué qu'avec ce projet de décret, le consommateur aura accès à des médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité et que ce dernier en fera l'usage auquel ils sont destinés tout en décourageant l'abus des stupéfiants, les trafics de tout genre et que de bonnes pratiques commerciales seront instaurées dans le secteur pharmaceutique. Parmi les principales innovations qu'apporte ce projet de décret, il a cité l'exclusivité de l'art pharmaceutique par le pharmacien et l'organisation des établissements pharmaceutiques alors que la réglementation en vigueur se limite à traiter l'officine pharmaceutique des établissements de commerce de gros des produits pharmaceutiques et des laboratoires de fabrication pharmaceutique d'une manière très simplifiée. Avec ce projet de décret, les activités de chacun de ces établissements seront délimitées et leurs champs d'action seront délimités et d'autres types d'établissements qui, auparavant se confondaient avec l'officine pharmaceutique seront introduits. « Il s'agit des services pharmaceutiques hospitaliers, des pharmacies rurales et des établissements de représentation et de promotion », a précisé M. Ndirigiri, avant d'ajouter que le projet de décret délimite chacun d'eux, délimite son champ d'action, montre les prérogatives du pharmacien et ses responsabilités vis-à-vis du personnel sous sa responsabilité et du public. Avec le décret actuellement en vigueur, certaines de ses dispositions étaient devenues obsolètes et on observait des situations conflictuelles entre les intervenants dans le secteur. Au Burundi, on compte actuellement 117 pharmaciens agréés, soit un pharmacien pour 68.000 habitants alors que l'OMS recommande un pharmacien pour 15.000 habitants, alors qu'en 1999 il n'y en avait que 25.